

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-108**

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges / Pôle entreprise emploi

88-2021-08-12-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à AYDOILLES (2 pages) Page 3

88-2021-08-10-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à CAP AVENIR (2 pages) Page 6

88-2021-08-10-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Champ le Duc (2 pages) Page 9

88-2021-08-10-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Gigneville (2 pages) Page 12

88-2021-08-10-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à SAULCY SUR MEURTHE (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-08-13-00001 - Arrêté n° 286/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne située sur la commune de Fraize (2 pages) Page 18

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-08-13-00002 - Arrêté du 13 août 2021 autorisant un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque, intitulé "11ème édition - VOSGES CLASSIC RALLYE", les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 août 2021 (21 pages) Page 21

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de BELMONT SUR VAIR en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 43

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des
Vosges

88-2021-08-12-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne à AYDOILLES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 901 333 237
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 11 août 2021, par Madame Sandrine CHONAVEL, dont le siège est situé au 14 Rue de la Grand cour, 88600 – AYDOILLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandrine CHONAVEL sous le n° SAP 901 333 237

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance informatique
- Téléassistance et Visio assistance
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 août 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des
Vosges

88-2021-08-10-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne à CAP AVENIR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 901 420 307
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 21 juillet 2021, par Madame Jilly MARULIER, dont le siège est situé au 5 rue de la charité, 88150 CAP AVENIR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Jilly MARULIER, sous le n° SAP 901 420 307

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie **pour les personnes dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 août 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des
Vosges

88-2021-08-10-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne à Champ le Duc

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 890 520 075
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 16 juillet 2021, par Monsieur Matthieu HEURTEBIZE, dont le siège est situé au 8 Rue Charlemagne, 88600 CHAMP LE DUC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Matthieu HEURTEBIZE sous le n° SAP 890 520 075

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 août 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des
Vosges

88-2021-08-10-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne à Gigneville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 753 350 578
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 juillet 2021 par Monsieur Ludovic CHANAUX, dont le siège est situé au 3 voie de Marey, 88320 – GIGNEVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Ludovic CHANAUX sous le n° SAP 753 350 578

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 août 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des
Vosges

88-2021-08-10-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne à SAULCY SUR MEURTHE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 433 668 183
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 25 juillet 2021, par Madame Aurore HOARAU, dont le siège est situé au 22 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Etage 1 – 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Aurore HOARAU sous le n° SAP 433 668 183

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 août 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-08-13-00001

Arrêté n° 286/2021/DDT portant autorisation de
nouvelle installation d'une enseigne située sur la
commune de Fraize



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 286/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Nathalie MATHIEU concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité « Salon de coiffure A la belle Epoque » située 43 A rue Eugène Mathis sur la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 15 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 21 0072 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité « Salon de coiffure A la belle Epoque » située 43 A rue Eugène Mathis sur la commune de Fraize est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 28 juillet 2021 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité « Salon de coiffure A la belle Epoque » située 43 A rue Eugène Mathis sur la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la forme du totem reprendra exactement celle des ciseaux ;
- elle sera en métal découpé (pas de dessin de ciseaux sur un panneau rectangulaire).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 13 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2021-08-13-00002

Arrêté du 13 août 2021 autorisant un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque, intitulé "11ème édition - VOSGES CLASSIC RALLYE", les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 août 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE du 13 août 2021

*autorisant un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque
intitulé « 11^{ÈME} ÉDITION - VOSGES CLASSIC RALLYE »
les vendredi 20 août 2021, samedi 21 août 2021 et dimanche 22 août 2021*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles L441-7, R411-10 et R411-30 ;
- VU** le Code du Sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A 331-32 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** la demande reçue le 8 avril 2021 par laquelle Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing » - dont le siège social est situé au 17, rue Georges Minette à REMOMEIX (88100), sollicite l'autorisation d'organiser un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque intitulé « 11^{ÈME} ÉDITION - VOSGES CLASSIC RALLYE » les vendredi 20 août 2021, samedi 21 août 2021 et dimanche 22 août 2021 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 1^{er} avril 2021 par l'association « Oscar Racing » auprès de la société « ALLIANZ » pour l'épreuve intitulée « 11^{ÈME} ÉDITION - VOSGES CLASSIC RALLYE » organisée du 20 août 2021 au 22 août 2021 inclus, garantissant la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les avis exprimés par la Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité EST, Préfète du BAS-RHIN, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Président du Conseil départemental des VOSGES, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Maires de SAINT-JEAN D'ORMONT, BASSE-SUR-LE RUPT, LA PETITE FOSSE, PADOUX, LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, GERBEPAL, DENIPAIRE, SAINT-DIE-DES-VOSGES, NOMPATELIZE, SAPOIS, NEUVILLERS-SUR-FAVE, XAMONTARUPT, MENIL DE SENONES, LES ARRENTES DE CORCIEUX ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** les avis réputés favorables du Directeur départemental de la sécurité publique, du Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, du Directeur académique des services de l'Education Nationale, du Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », de la Déléguée territoriale des VOSGES de l'agence régionale de santé, des Maires de SAINTE-MARGUERITE, BAN-DE-LAVELINE, LA CROIX-AUX-MINES, MANDRAY, FRAIZE, ANOULD, CORCIEUX, BARBEY-SEROUX, XONRUPT-LONGEMER, LA BRESSE, CORNIMONT, GERBAMONT, ROCHESSON, VAGNEY, LE THOLY, FONTENAY, DOMPIERRE, DESTORD, BROUVELIEURES, MORTAGNE, BIFFONTAINE, SAINT-LEONARD, TAINTRUX, SAULCY-SUR-MEURTHE, BROUVELIEURES, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, SAINT-REMY, RAON-L'ETAPE, MOYENMOUTIER, HURBACHE, SENONES, MOUSSEY, LE SAULCY, LE PUID, GRANDRUPT, BAN DE SAPT, PROVENCHERES ET COLROY, LA GRANDE FOSSE, LUSSE, FRAPELLE ;
- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la Ligue Grand EST du sport automobile ;
- VU** l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture des VOSGES le mardi 27 juillet 2021 ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing », est autorisé à organiser un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque intitulée « 11ÈME ÉDITION - VOSGES CLASSIC RALLYE » les vendredi 20 août 2021, de 12h00 à 21h00, samedi 21 août 2021, de 7h00 à 21h00, et dimanche 22 août 2021, de 7h00 à 13h30, au départ du département des VOSGES. Ce rallye traversera également certaines communes du département du BAS-RHIN. Les itinéraires et horaires (**annexes 1, 2 et 3**) figurant dans le dossier de demande d'autorisation devront être scrupuleusement respectés.

Un annuaire téléphonique des encadrants de cet événement est joint au présent arrêté (**annexe 4**).

Article 2 : cette autorisation est accordée aux conditions suivantes et sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et de la mise en place des moyens prévus par les organisateurs pour assurer les éventuels secours.

Article 3 : **respect des dispositions réglementaires**

L'organisateur veillera au respect des règles techniques et de sécurité auxquelles fait référence l'article R.331-19 du Code du Sport.

L'organisateur devra produire une attestation de police d'assurance dont les conditions générales sont conformes aux dispositions prévues par le Code du Sport.

Conformément à l'article L231-2-1 du Code du Sport, les participants devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition datant de moins d'un an.

Les participants devront être en possession d'un permis de conduire valide sur le territoire français.

Article 4 : **équipements de sécurité dans les véhicules**

Chaque véhicule devra être équipé de gilets fluorescents (1 par membre d'équipage) et d'un extincteur (2 kg minimum). Il est par ailleurs rappelé l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans le véhicule muni d'origine de points d'ancrage correspondants, conformément à l'article 4.1 des règles techniques et de sécurité « rallyes sur routes ouvertes » de la Fédération française du sport automobile.

Article 5 : **organisation du dispositif**

150 véhicules maximum participeront à cet événement.

L'organisateur devra informer les participants qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport au trafic normal, et qu'ils sont tenus de respecter strictement et en tous points les règles du Code de la Route, les mesures d'hygiène et de propreté, les mesures de circulation ainsi que le tracé fourni. Par ailleurs, ils devront également obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurées de manière efficace par l'organisateur. Il est important que les points de contrôle soient situés hors du domaine routier public, n'occasionnant pas de gêne à la circulation.

L'organisateur devra proposer à chaque concurrent la souscription d'un contrat d'assurance individuelle accident couvrant expressément la pratique du sport automobile.

L'organisateur devra refuser l'engagement des participants (équipiers) de moins de 10 ans.

Les véhicules se déplaçant à une vitesse moyenne maximum de 49 km/h hors agglomération lors des épreuves de régularité, les organisateurs devront veiller à ce que la distance entre deux véhicules permette un dépassement sécurisé pour les autres usagers de la route.

Les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le Code de la Route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement défectueux, avertisseurs à sons multiples, etc...),

Article 6 : **libre accès des secours publics et recommandations sécuritaires**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants.

De même, ils veilleront à assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic.

Les organisateurs disposeront de moyens de communications fiables permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (via le 112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'épreuve. Les organisateurs devront être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Des points de rencontre avec les secours publics devront être mis en place.

Les voies publiques empruntées par les participants doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie...) prioritaires dans leurs interventions. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. L'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers devra être assurée, et les accès aux points d'eau devront également être maintenus. Les organisateurs en auront informé les participants et la progression de ces derniers doit être interrompue si nécessaire.

Les véhicules des services de secours devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un engin de secours.

Les consignes de sécurité devront être rappelées aux participants ou affichées.

Article 7 : **VIGIPIRATE – sécurité renforcée – risque attentat**

Dans le contexte actuel caractérisé par l'état d'urgence et le plan VIGIPIRATE élevé au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », les organisateurs, responsables de la sécurité de la manifestation, veilleront à mettre en place des mesures de vigilance et de dissuasion.

Article 8 : **gestion de la crise sanitaire**

Les organisateurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur tant dans ses dispositions nationales que locales concernant la gestion de la crise sanitaire.

Article 9 : les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévu à l'appui de leur demande ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 11 : les organisateurs s'engagent à rembourser les dommages causés au domaine public.

- Article 12 :** toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations...) restent à la charge de l'organisateur.
- Article 13 :** les organisateurs veilleront à consulter l'état de vigilance météorologique prévu pour les journées où se dérouleront la manifestation. En cas de doute sur la sécurité du public ou des participants, au regard des conditions météorologiques annoncées par les services météo, ils adopteront toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.
- Article 14 :** faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la tenue de l'épreuve.
- Article 15 :** Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES, Mme la Préfète de la Région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité EST, Préfète du BAS-RHIN, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Mmes et MM. les Maires de SAINTE-MARGUERITE, BAN-DE-LAVELINE, LA CROIX-AUX-MINES, MANDRAY, FRAIZE, ANOULD, GERBEPAL, CORCIEUX, LES ARRENTES DE CORCIEUX, LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, BARBEY-SEROUX, GERARDMER, XONRUPT-LONGEMER, LA BRESSE, CORNIMONT, BASSE-SUR-LE RUPT, GERBAMONT, ROCHESSON, SAPOIS, VAGNEY, LE THOLY, XAMONTARUPT, FONTENAY, DOMPIERRE, PADOUX, DESTORD, BROUVELIEURES, MORTAGNE, BIFFONTAINE, SAINT-LEONARD, TAINTRUX, SAULCY-SUR-MEURTHE, SAINT-DIE-DES-VOSGES, BROUVELIEURES, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, NOMPATELIZE, SAINT-REMY, RAON-L'ETAPE, MOYENMOUTIER, HURBACHE, DENIPAIRE, SENONES, MOUSSEY, LE SAULCY, LE PUID, GRANDRUPT, MENIL DE SENONES, BAN DE SAPT, SAINT-JEAN D'ORMONT, PROVENCHERES ET COLROY, LA PETITE FOSSE, LA GRANDE FOSSE, LUSSE, FRAPELLE, NEUVILLERS-SUR-FAVE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing ». Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le 13 août 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROLOGUE Vendredi 20 août 2021



PROLOGUE Vendredi 20 août 2021





**VENDREDI 20 août 2021 PROLOGUE
SAINTE MARGUERITE - SAINTE MARGUERITE**



DPT.	COMMUNES LIEUDITS	ROUTES EMPRUNTEES	HEURE 1ère voiture	HEURE dernière voiture
88	SAINTE MARGUERITE	D 420 - N 59	12h30	16h00
88	PROVENCHERES/FAVE	D 420 - D 45	12h40	16h10
88	LA PETITE FOSSE	D 45	12h45	16h15
88	BAN DE SAPT LE FRAÎTEUX	D 45 - C 23 - D 32	12h55	16h25
88	LA GRANDE FOSSE	D 32 - D 32C	13h00	16h30
67	SAALES	D 420 - D 1420	13h10	16h40
67	BOURG-BRUCHE	D 1420 - D 50	13h15	16h45
67	STAMPOUMONT / RANRUPT	D 50 - Rue de La Chapelle	13h25	16h55
67	COLROY LA ROCHE	Route des Charasses - D 424	13h30	17h00
67	RANRUPT	D 424 - D 214	13h35	17h05
67	COL DE LA CHARBONNIERE	D 214 - D 57	13h45	17h15
67	BELMONT	D 657	13h55	17h25
67	LA SERVA	D 657 - D 214	14h05	17h45
67	LA ROTHLACH	D 214 - D 130 - D 214	14h15	17h50
67	SAINT ODILE	D 426 - D 854 - D 109	14h25	18h00
67	SAINT NABORD	D 109 - D 35	14h40	18h10
67	HEILIGENSTEIN	D 35	14h50	18h20
67	BARR	D 35 - D 42	14h55	18h25
67	GUERTWILLER	D 1422	15h00	18h30
67	ANDLAU	D 62 - D 425	15h10	18h40
67	LE HOHWALD	D 425	15h20	18h50
67	BREITENBACH	D 425 - D 424	15h45	19h05
67	VILLE	D 424 - D 39 - D 339	15h55	19h15
67	FOUCHY	D 97 - D 39	16h05	19h25
67	URBEIS	D 39 - D 156 - D 23	16h10	19h30
88	COLROY LA GRANDE	D 23 - Rue des Agelins	16h25	19h45
88	LUSSE	Beauchimont - D 23 A	16h35	19h55
88	FRAPELLE	D 23 A - D 23 K - D 420	16h45	20h05
88	NEUVILLERS SUR FAVE	D 420	16h50	20h15
88	SAINTE MARGUERITE	C 1 - D 420	17h10	20h30

ETAPE 1 Samedi 21 août 2021



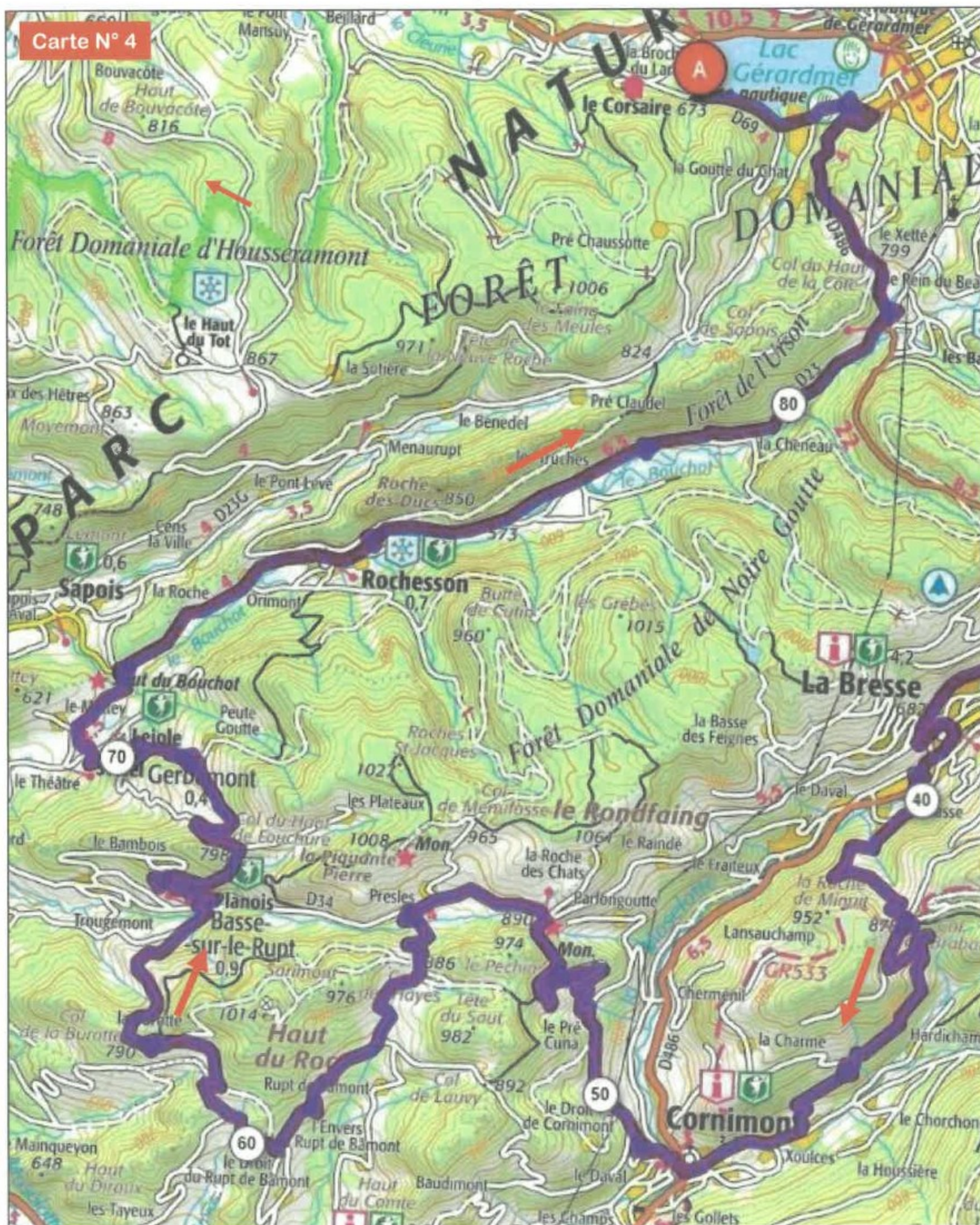
ETAPE 1 Samedi 21 août 2021



ETAPE 1 Samedi 21 août 2021



ETAPE 1 Samedi 21 août 2021



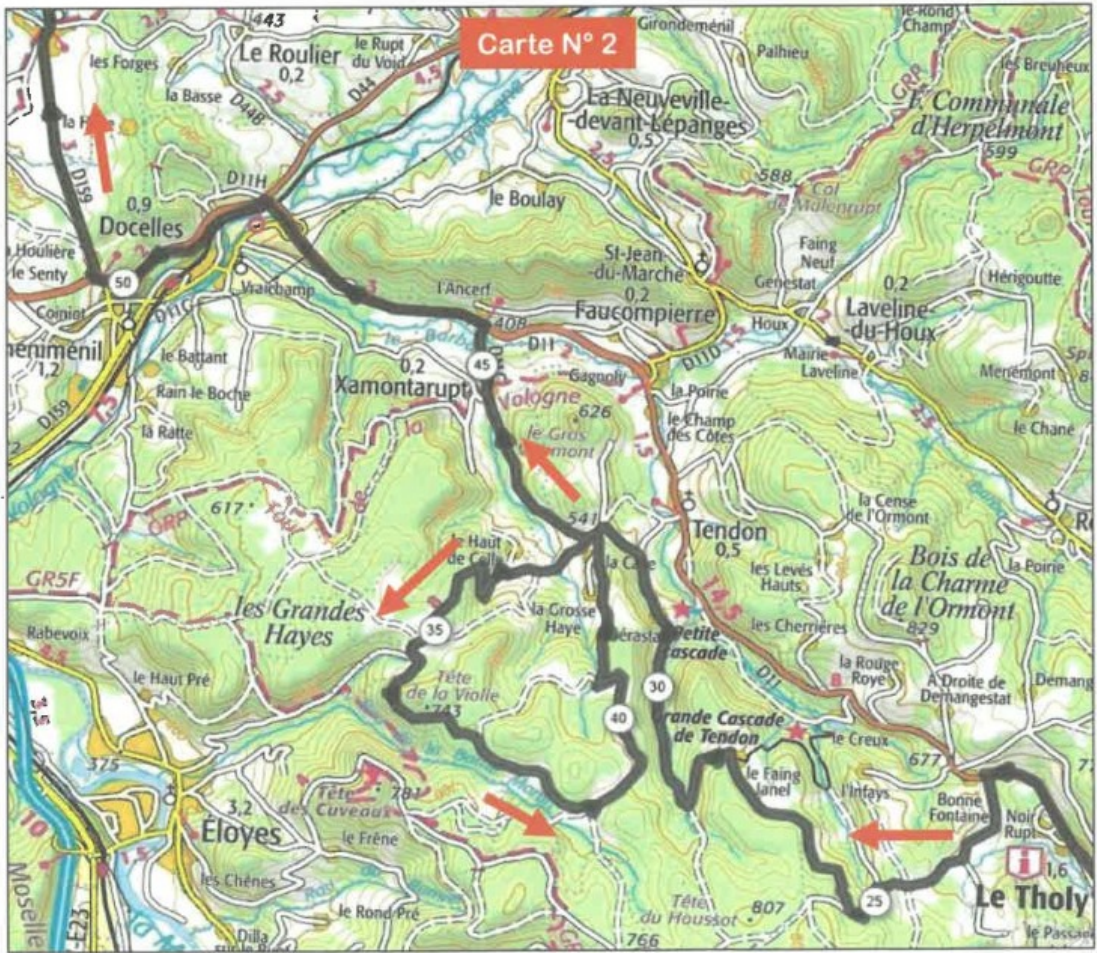


SAMEDI 21 août ETAPE N° 1
SAINTE MARGUERITE - GERARDMER



DPT.	COMMUNES LIEUDITS	ROUTES EMPRUNTEES	HEURE 1ère voiture	HEURE dernière voiture
88	SAINTE MARGUERITE	D 420 - N 59 - D 459	7h15	10h00
88	BAN DE LAVELINE	D 23	7h30	10h15
88	LA CROIX AUX MINES	D 23 - Chemin de la Carrière	7h40	10h25
88	MANDRAY	La Behouille - Haute Mandray - C 201 - D 23	7h55	10h40
88	FRAIZE	La Séboue - D 23 - D 415	8h15	11h00
88	ANOULD	D 415 - Rue Jeanne d'Arc - D 60	8h20	11h05
88	GERBEPAL	D 86 - D 8 - Ste Anne - Rue Bouton d'Or	8h40	11h15
88	CORCIEUX	Les Collieures - Route de la Mongade	8h50	11h25
88	ARRENTES CORCIEUX	Blainfaing - D 31	9h00	11h35
88	CORCIEUX	D 31 - Rennegoutte - D 60	9h10	11h45
88	YVOUX	D 60 - Rote de la Carrière - D 60 - La Côte	9h15	11h50
88	BARBEY-SEROUX	D 31 - Rte des Evellines - D 423	9h35	12h10
88	GERARDMER	D 423 - D 417	9h45	12h20
88	LONGEMER	D 417 - D 67 A	9h55	12h30
88	LA BRESSE	D 34 D - D 34 C - La Courbe - D 486 - Brabant	10h15	12h50
88	CORNIMONT	D 43C - D 486 - C 12 - D 34	10h30	13h05
88	PLANOIS	D 34 - C 1 - Les Hayes - Burotte - D 34 - C 17	10h50	13h25
88	GERBAMONT	Col de Fourchure - D 23 F	11h00	13h35
88	ROCHESSON	D 23	11h10	13h45
88	GERARDMER	D 23 - D 486 - D 69 - Fin Etape Le Lido	11h30	14h15

ETAPE 2 Samedi 21 août 2021



10

ETAPE 2 Samedi 21 août 2021



ETAPE 2 Samedi 21 août 2021





SAMEDI 21 août 2021 **ETAPE N° 2**
GERARDMER - SAINTE MARGUERITE



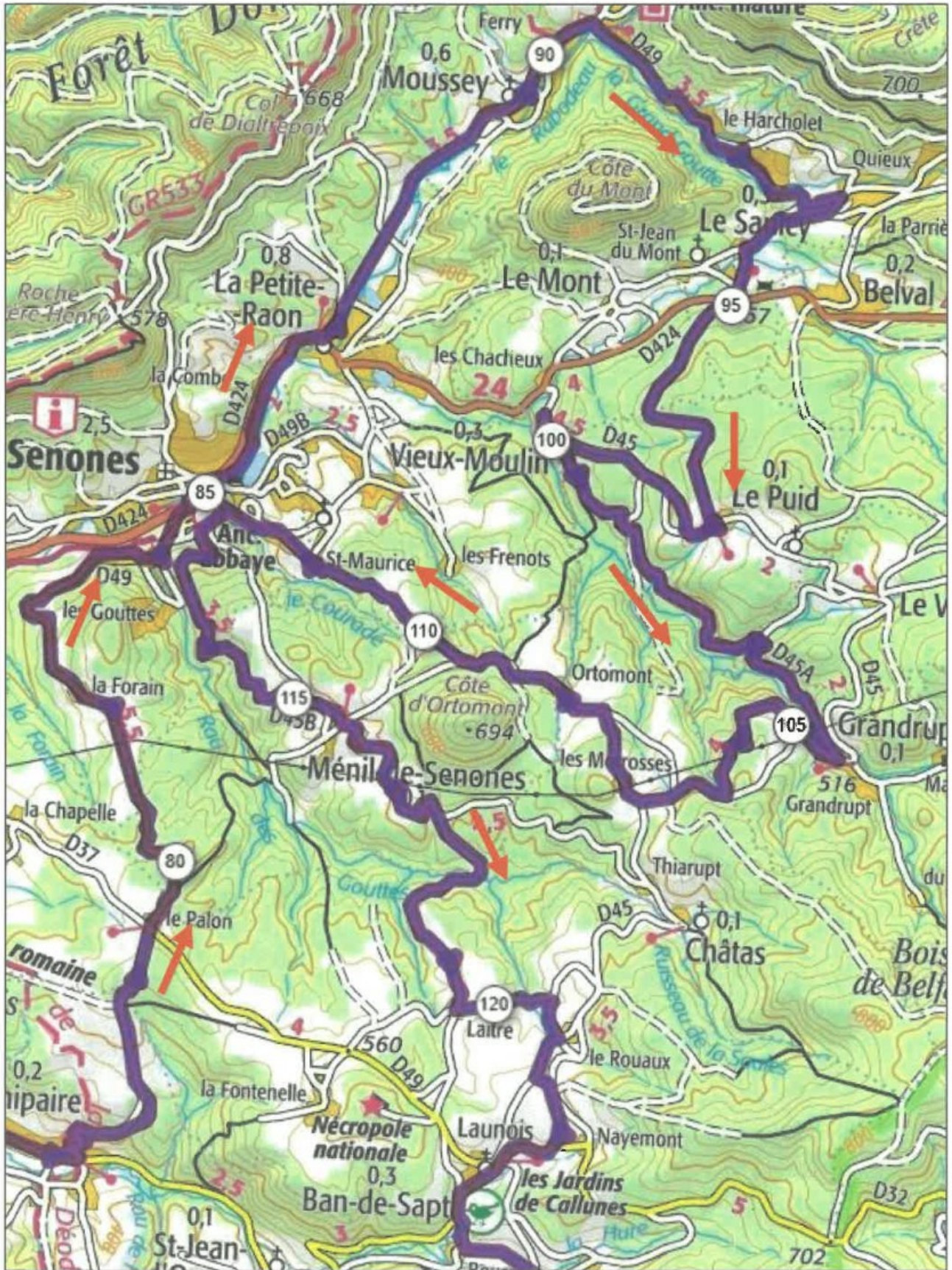
DPT.	COMMUNES LIEUDITS	ROUTES EMPRUNTEES	HEURE 1ère voiture	HEURE dernière voiture
88	GERARDMER	D 69- Col de Sapois - C16	13h00	15h30
88	LE HAUT DU TÔT	C 16 - C 12	13h25	15h55
88	LE THOLY	C 12 - C 6 - D 11 - Route de Gaillou	13h40	16h10
88	TENDON	Faing Janel - Chemin de la Bisoire	14h00	16h30
88	XAMONTARUPT	Chemin de la Bisoire - D 11 C - D 11	14h20	16h40
88	FONTENAY	D 420 - Route de Dompierre	14h40	17h00
88	DOMPIERRE	C 7 - C1 vers Padoux	14h45	17h05
88	PADOUX	Route de Dompierre - Rue du Réservoir - Destor	14h50	17h10
88	DESTOR	Route de Padoux - D 420	15h05	17h20
88	BROUVÉLIEURES	D 420 - D 50	15h25	17h40
88	MORTAGNE	D 50 - Basses des Fourmeaux - D 7- D 420	15h45	18h00
88	BIFFONTAINE	Chemin de Bois de Champ - D 31A	16h05	18h20
88	VANEMONT	D 31 A - D 31 - Haut Fer Brouamont	16h15	18h30
88	TAINTRUX	D 31 - D 58	16h45	19h00
88	SAULCY/MEURTHE	D 58 - D 415	17h00	19h15
88	SAINTE MARGUERITE	D 415 - Chemin des Aulnes - D 420 ARRIVEE	17h15	19h30

ETAPE 3 Dimanche 22 août 2021



ETAPE 3 Dimanche 22 août 2021

Carte N° 3



ETAPE 3 Dimanche 22 août 2021



DPT.	COMMUNES LIEUDITS	ROUTES EMPRUNTEES	HEURE 1ère voiture	HEURE dernière voiture
88	SAINTE MARGUERITE	D 58 - D 420 - N 59	7h15	9h15
88	GEOPARC		7h30	9h30
88	LE HAUT JACQUES	D 420	7h50	9h50
88	SAUCERAY	C 1 - D 82	8h05	10h05
88	SAINT MICHEL/MEURTHE	D 82 - Chemin de Bouguemont - C 5	8h10	10h10
88	NOMPATELIZE	D 32	8h15	10h15
88	SAINT REMY	Basses Pierres - D 7 - Neuf Etang - D 424	8h25	10h25
88	RAON L'ETAPE	D 159 B - D 259	8h45	10h45
88	SAINT BLAISE	D 259 - D 37 A - RAVINES	8h55	10h55
88	MOYENMOUTIER	D 424 - C 8 - D 37 - C 12 - Grand Himbaumont	9h05	11h05
88	HURBACHE	D 32	9h15	11h15
88	DENIPAIRE	D 32 - Route de Senones - D 49	9h20	11h20
88	SENONES	D 49 - D 424	9h30	11h30
88	MOUSSEY	D 49	9h35	11h35
88	LE SAULCY	D 49 - D 49C - D 49 - C3	9h45	11h45
88	LE PUID	C 3 - D45 - D 45 A -	9h50	11h50
88	GRANDRUPT	D 45 A - D 45	10h00	12h00
88	MENIL DE SENONES	Ortomont - Vers Senones Vieux Moulin	10h05	12h05
88	SENONES	Vieux Moulin - D 45 B	10h10	12h10
88	MENIL DE SENONES	D 45 B - Vers Laître	10h15	12h15
88	BAN DE SAPT	Laître - Le Rouaux - D 45 - D 32 - D 45	10h20	12h20
88	SAINT JEAN D'ORMONT	Route de Montagne - Col des Raids - D 49	10h30	12h30
88	SAINT DIE DES VOSGES	D 49 - Robache - Route des Cascades - D 82	10h50	12h50
88	SAINTE MARGUERITE	D 82 A - D 420 - ARRIVEE	11h10	13h00



Mail : contact@oscar-racing.fr
OSCAR RACING 17 rue Georges Minette
88100 REMOMEDX
06.07.45.08.72
www.oscar-racing.fr

TELEPHONES



Jean CONREAU : Président 06.07.45.08.72
Joël SERNAGLIA : Vice-Président 06.47.12.16.76
Christian MARTIN : Directeur de course 06.58.17.59.37
Jean Claude LEUVREY : Directeur de course 06.16.59.18.98
Pompiers : 18
Police nationale/Gendarmerie 17

Prefecture des Vosges

88-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de BELMONT SUR VAIR en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ DU 10 août 2021

**Portant convocation des électeurs de la commune de BELMONT SUR VAIR en vue de
procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections
municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de
sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu la démission de Madame Céline SIMONET de ses fonctions de conseillère municipale ;

Vu la démission de Monsieur Florent HATIER, de ses fonctions de maire et de conseiller
municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet pour élire le maire de la commune de
BELMONT SUR VAIR ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles
complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces deux sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Belmont sur Vair sont convoqués le **dimanche 19 septembre 2021** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 26 septembre 2021**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté de convocation des électeurs pourra être rapporté. La situation sanitaire sera appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées par Santé Publique France.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 13 août 2021**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 6 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 30 août 2021 au mercredi 1er septembre de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 2 septembre 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 20 septembre 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 21 septembre de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, il conviendra de contacter le bureau des élections au numéro suivant : 03 29 69 87 61).

Il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 7 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).*”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 8 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 6 septembre 2021 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 18 septembre 2021 à zéro heure.

Les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national s'appliquent dans le cadre de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes. Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 25 septembre 2021 à zéro heure .

Article 10 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 11 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie au plus tard le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 12 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 13 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 14 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**.

Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 15 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le premier adjoint de la commune de Belmont sur Vair sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.